

Règlement du Conseil permanent des collectivités locales

Conformément à l'art. 63 de la loi régionale 54/1998

*Document approuvé par délibération de
l'Assemblée n. 1/2018 du 22 mars 2018*



SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 (Objet)

1. Le présent Règlement, en application de l'art. 63 de la loi régionale du 7 décembre 1998, n. 54 (Système d'autonomie dans la Vallée d'Aoste) modifiée, réglemente l'articulation, l'organisation et le fonctionnement du Conseil permanent des collectivités locales, ci-après dénommé "CPEL".

Art. 2 (Nature juridique, composition et siège)

2. Le CPEL est l'organe représentatif des collectivités locales de la Vallée d'Aoste créé en vertu de l'art. 60 de la l.r. 54/1998: il est doté d'une autonomie fonctionnelle et organisationnelle.
3. Le CPEL est composé des Maires, des Présidents des Unités des Communes valdôtaines et du Président du Consortium des Municipalités de la Vallée d'Aoste Bassin Imbrifero Montano, ci-après dénommé "BIM", en fonction.
4. Le CPEL siège à Aoste au Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommé "CELVA".

Art. 3 (Organes)

1. Les organes du CPEL sont:
 - a) l'Assemblée;
 - b) le Président;
 - c) le Comité exécutif.

SECTION II L'ASSEMBLÉE

Art. 4 (Composition)

1. L'Assemblée est composée de tous les membres du CPEL mentionnés au précédent art. 2, paragraphe 2. En cas d'absence ou d'empêchement pour assister aux sessions de l'Assemblée, les membres peuvent déléguer leur remplaçant ou, si ce n'est pas possible, un autre membre de l'organe exécutif de leur propre institution. Ils ne peuvent en aucun cas être représentés par d'autres membres de l'Assemblée.

Art. 5
(Compétences)

1. L'Assemblée exerce les fonctions attribuées au CPEL par l.r. 54/1998, en prenant toutes les initiatives utiles pour favoriser et encourager la participation active des collectivités locales à la politique régionale et au processus décisionnel concernant les communautés locales.

Art. 6
(Délégation de fonctions au Comité exécutif)

1. L'Assemblée, par une résolution prise à la majorité de ses membres, peut déléguer ses propres fonctions et devoirs au Comité exécutif.
2. En cas d'urgence particulière ou lorsque, en attendant la période de renouvellement conformément à l'art. 11, il n'est pas possible d'attendre la première réunion de l'Assemblée pour l'expression des avis demandés par la Région, les fonctions en matière d'avis sur les projets de lois et sur les actes, sont exercées à titre extraordinaire par le Comité exécutif.
3. En ce qui concerne l'exercice des fonctions déléguées au Comité exécutif, le Président en réfère à l'Assemblée lors de la première session qui suit l'adoption des actes correspondants.
4. L'Assemblée ne peut déléguer au Comité exécutif ses pouvoirs concernant:
 - a) la réglementation des collectivités locales;
 - b) la loi de finances régionale et le budget annuel et pluriannuel de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste;
 - c) les mesures allouant les ressources financières que la loi régionale attribue aux collectivités locales;
 - d) les actes d'aménagement du territoire concernant les collectivités locales;
 - e) l'avis sur les projets de loi qui touchent les collectivités locales.
5. La délégation de fonctions et devoirs propres au Comité exécutif peut être révoquée à tout moment, en totalité ou en partie, par résolution de l'Assemblée Générale adoptée de la manière visée au précédent paragraphe 1.
6. Toutes les actions précédant la révocation conservent leur validité et efficacité.

Art. 7
(Siège et déroulement des séances)

1. L'Assemblée se réunit en son siège ou dans tout autre endroit de la Vallée d'Aoste indiqué dans la convocation.
2. L'Assemblée est présidée par le Président du CPEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen d'âge du Comité exécutif.
3. Les réunions de l'Assemblée, sauf décision contraire de l'Assemblée elle-même, sont publiques.
4. Aux assemblées générales peuvent intervenir, sur proposition du Président et sans

droit de vote, les administrateurs publics, les fonctionnaires, les techniciens et toute autre personne dont la présence est jugée utile à l'exercice des fonctions de l'Assemblée.

5. Pour chaque séance, un procès-verbal sera rédigé, portant la date, le siège, l'heure d'ouverture et de clôture de la séance et, en synthèse, les décisions prises, avec indication des voix en faveur, ou contraires et des abstentions. Les opinions exprimées par les membres ne sont enregistrées qu'à la demande des parties intéressées. Les textes complets des résolutions approuvées et les avis motivés sont joints au procès-verbal, dont ils font partie intégrante.
6. Le Président signe tous les actes de l'Assemblée.
7. Les membres du CPEL ont le droit d'accéder et de consulter les procès-verbaux des réunions et tous les actes de l'Assemblée.
8. L'accès au procès-verbaux des réunions est garanti à toute personne intéressée, sur présentation d'une demande formelle, conformément à la législation spécifique en vigueur.
9. Les données relatives aux participations à l'Assemblée et les résolutions adoptées sont rendues publiques par voie de publication sur le site internet.

Art. 8

(Convocation et ordre du jour)

1. L'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'art. 11, paragraphe 2, est convoquée par le Président et se réunit au moins chaque semestre:
 - a) pour les obligations prévues par la législation en vigueur;
 - b) à l'initiative du Président ou du Comité exécutif;
 - c) chaque fois qu'une demande motivée, soutenue par au moins un cinquième de ses membres, est envoyée au Président.
2. Les réunions de l'Assemblée doivent être convoquées avec indication de l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date de la réunion, y compris les jours fériés, par courrier électronique certifié (PEC) ou tout autre outil télématique, et doivent être adressées à la collectivité dont fait partie le membre.
3. En cas d'urgence particulière et justifiée et en cas d'ajouts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les délais visés au paragraphe 2 ci-dessus sont ramenés à vingt-quatre heures.
4. Les séances convoquées, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 précédent, doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de convocation.
5. À la convocation doit être jointe, ne serait-ce que par la publication sur le site internet, la documentation utile à la discussion des objets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
6. Tous les documents joints à l'ordre du jour sont toutefois à la disposition des membres de l'Assemblée, à leur siège.
7. À la discussion par l'Assemblée peuvent être soumis des points non inscrits à l'ordre

du jour, lorsque cela est justifié par le Comité exécutif pour des raisons d'urgence particulière. Dans ce cas, la discussion sur le sujet doit être autorisée par l'Assemblée à la majorité de ses membres.

Art. 9
(Validité des séances et délibérations)

1. L'Assemblée est valablement constituée lorsqu'un tiers au moins de ses membres est présent, tel qu'il résulte de la liste des présences.
2. Le registre des présences est signé par chaque membre au début de la session. Le registre des présences atteste pleinement de la participation des membres de l'Assemblée aux réunions, sauf pendant la séance où, sur la demande spécifique visée à l'art. 10, paragraphe 2, la vérification des personnes présentes n'est pas requise.
3. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents, sans préjudice des différentes majorités prévues par le présent règlement.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'Assemblée Générale est valablement constituée en présence de la majorité des membres, qui délibèrent à la majorité des membres présents, dans les cas suivants, portant avis sur les projets de loi et les actes administratifs en matière de:
 - a) réglementation des collectivités locales;
 - b) Statut spécial de la Vallée d'Aoste;
 - c) loi de finances régionale et budget annuel et pluriannuel de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste;
 - d) répartition des ressources financières que la loi régionale attribue aux collectivités locales.
5. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante pour le résultat du vote.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 suivant, les abstentionnistes contribuent à déterminer le nombre d'électeurs, qui coïncide donc avec celui des présents.
7. Les membres de l'Assemblée doivent s'abstenir, en quittant la salle d'audience, de prendre part à la discussion et au vote de résolutions concernant leurs propres intérêts, ceux de leurs conjoint, concubin, ou parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Art. 10
(Procédure de vote)

1. Le vote a généralement lieu au scrutin public, par levée de main.
2. À la demande du Président ou d'au moins un cinquième des personnes présentes, le vote au scrutin public peut également avoir lieu par appel nominal des personnes présentes.
3. Le vote secret est utilisé à la demande du Président ou d'au moins un cinquième des

personnes présentes.

4. Le vote secret est exprimé sur des formulaires conçus à cet effet qui seront détruits à la fin de l'examen. Trois scrutateurs nommés par le Président ou, dans l'hypothèse d'une demande d'au moins un cinquième des présents, deux scrutateurs désignés par le Président et un scrutateur désigné par les membres demandant le scrutin secret, participent au dépouillement des bulletins de vote.

Art. 11

(Date et durée du mandat administratif des membres de l'Assemblée)

1. Les membres de l'Assemblée entrent en fonction suite à la proclamation de l'élection du Maire ou du Président d'Unité ou du Consortium BIM et leur mandat administratif coïncide avec la législature de l'organisme auquel ils appartiennent.
2. Le Président sortant, lorsqu'il est à nouveau membre du CPEL, ou le doyen d'âge de l'Assemblée, procède à la convocation de la première séance de l'Assemblée.
3. Jusqu'à l'élection du nouveau Président, l'Assemblée est présidée par le Président sortant, lorsqu'il est reconduit en tant que membre du CPEL, ou bien par le doyen d'âge.
4. A compter de son élection, l'Assemblée est présidée par le Président élu.

Art. 12

(Participation et représentation)

1. Les membres de l'Assemblée sont tenus d'assister à toutes les réunions.
2. Chaque membre représente au sein de l'Assemblée l'organisme auquel il appartient.
3. Dans le cas où un membre de l'Assemblée est chargé de représenter le CPEL, il exerce ses fonctions de porte-parole de toute la communauté valdôtaine, selon le mandat reçu, quelle que soit l'appartenance politique et la communauté locale d'origine.

Art. 13

(Pouvoirs d'initiative)

1. Les membres de l'Assemblée ont le droit d'initiative sur toute question relevant de sa compétence.
2. Chaque membre de l'Assemblée a le droit de proposer au Président toute ligne directrice ou résolution par la formulation d'objectifs, d'intentions ou d'orientations.
3. La proposition d'une ligne directrice ou d'un document de résolution est normalement soumise à l'Assemblée qui suit la date de proposition.

Art. 14

(Les commissions consultatives)

1. L'Assemblée peut décider de créer des commissions consultatives chargées de se

prononcer, sur des questions spécifiques intéressant les collectivités locales ainsi que sur des projets de loi et actes administratifs.

**Art. 15
(Indemnités)**

1. Les membres de l'Assemblée générale et le président n'ont droit à aucune indemnité de charge.

**SECTION III
LE PRÉSIDENT**

**Art. 16
(Elections, fonctions, suppléance et subrogation)**

1. Le Président est élu par l'Assemblée parmi ses membres, à la majorité d'entre eux, au plus tard soixante jours après les élections municipales générales.
2. Le Président reste en fonction pour la durée de la législature et peut être réélu.
3. Le Président représente le CPEL, il le préside et assure le bon déroulement des travaux de l'Assemblée et du Comité exécutif, conformément au présent Règlement. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée et du Comité exécutif, en définissant l'ordre du jour et en assurant l'exécution des résolutions adoptées. Le Président exerce toutes les fonctions non expressément réservées par le présent règlement à l'Assemblée ou au Comité exécutif.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le doyen d'âge du Comité exécutif.
5. En cas d'absence ou d'empêchement pour assister aux audiences avec les commissions du conseil régional, le Président peut déléguer un ou plusieurs membres du Comité exécutif.
6. En cas de démission du Président, l'Assemblée procède à l'élection d'un nouveau Président, conformément aux procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.
7. Le Président peut être révoqué par l'Assemblée, à l'initiative d'au moins deux tiers des membres, de la manière indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.

**SECTION IV
LE COMITÉ EXÉCUTIF**

**Art. 17
(Nomination)**

1. Au début de chaque législature, suite à l'élection du Président, l'Assemblée nomme à la majorité de ses membres, sur proposition du Président, de la manière choisie par

l'Assemblée elle-même, un Comité exécutif composé de trois à cinq membres, dont le Président qui en est membre de droit.

2. Les membres du Comité exécutif sont élus dans le respect du principe d'équilibre entre les sexes, selon les règles générales en vigueur.
3. Les membres du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Assemblée, successivement aux élections municipales générales, où le Président sera élu, conformément à l'art. 16 du présent règlement et du nouveau Comité exécutif, conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
4. En cas de cessation des fonctions pour quelle que raison que ce soit de l'un des membres du Comité exécutif, l'Assemblée Générale le remplacera de la manière indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 18

(Attributions du Comité exécutif)

1. Le Comité exécutif pourvoit à l'organisation interne du CPEL, assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par les autres organes du CPEL et remplit les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée, conformément à l'art. 6 du présent règlement.
2. Dans le cas de fonctions déléguées par l'Assemblée, le Comité exécutif peut cependant toujours soumettre la question à la compétence de l'Assemblée.

Art. 19

(Fréquence et validité des sessions et des résolutions)

1. Le Comité exécutif se réunit en son siège ou à tout autre endroit de la Vallée d'Aoste indiqué dans la convocation en règle générale une fois par semaine et, en tout cas, chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
2. Le Comité exécutif est présidé par le Président du CPEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen d'âge du Comité exécutif.
3. Les réunions du Comité exécutif doivent être convoquées, avec indication de l'ordre du jour, par le Président au moins vingt-quatre heures avant la date de la réunion, par courrier électronique certifié (PEC) ou tout autre moyen électronique, et les convocations adressées à l'organisme d'appartenance du membre.
4. La convocation doit indiquer les points à l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.
5. Le Comité exécutif est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres sont présents.
6. Les décisions du Comité exécutif sont adoptées:
 - a) à la majorité de ses membres, dans les cas où le Comité exécutif exerce des fonctions déléguées conformément à l'art. 6 du présent règlement;
 - b) à la majorité des personnes présentes dans tous les autres cas.
7. Sur proposition du Président et sans droit de vote, les administrateurs publics, les

fonctionnaires, les techniciens et toute autre personne dont la présence est jugée utile pour l'accomplissement des tâches du Comité exécutif peuvent assister aux réunions du Comité exécutif.

8. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante pour le résultat du vote.
9. Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, portant la date, le siège, l'heure d'ouverture et de clôture de la session et, en synthèse, les décisions prises, avec indication des voix favorables ou contraires et des abstentions. Les opinions exprimées par les membres ne sont enregistrées qu'à la demande des parties intéressées. Les textes complets des actes approuvés sont joints au procès-verbal, dont ils font partie intégrante.

Art. 20
(Indemnités)

1. Aucune indemnité n'est due aux membres du Comité exécutif.

SECTION V
LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES UNITÉS DES COMMUNES
VALDÔTAINES

Art. 21
(Rôle du CPEL)

1. Le CPEL assure la coordination et le bon fonctionnement de la Conférence des Présidents des Unités des Communes valdôtaines, créée par loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelle réglementation de l'exercice associé des fonctions et services municipaux et suppression des communautés de montagne).

Art. 22
(Siège)

1. La Conférence des Présidents des Unités a son siège au CELVA ou à tout autre endroit de la Vallée d'Aoste indiqué dans la convocation.

Art. 23
(Règlement intérieur)

1. Les modalités de fonctionnement de la Conférence des Présidents des Unités sont définies par règlement intérieur, adopté par la Conférence elle-même par résolution prise à la majorité des membres.

SECTION VI
RESSOURCES DU CONSEIL PERMANENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 24
(CELVA)

1. Pour garantir l'efficacité économique au sein du système des collectivités locales, le CPEL fait appel aux fonctions CELVA.
2. Les relations entre le CPEL et le CELVA sont réglées par convention qui fixe les objectifs, la durée, les modalités de participation des contractants, leurs rapports en matière d'organisation et de finances, ainsi que leurs obligations et garanties réciproques.
3. La convention, visée au paragraphe 2 ci-dessus, est approuvée par l'Assemblée générale par résolution adoptée à la majorité de ses membres.

Art. 25
(Personnel)

1. Sans préjudice des dispositions de l'art. 24, le CPEL, en cas de mobilité, détachement ou affectation, peut également utiliser le personnel qui lui est temporairement affecté par les organismes visés à l'art. 1, alinéa 1, de la loi régionale du 23 juillet 2010, n. 22 (Nouveau règlement de l'organisation de l'administration régionale et des organes du secteur unique de la Vallée d'Aoste Abrogation de la loi régionale du 23 octobre 1995, n° 45 et autres lois sur le personnel), ainsi que le prévoit l'art. 64, paragraphe 1, de la loi régionale susmentionnée 54/1998.
2. Le personnel, visé au paragraphe 1 ci-dessus, prête son service exclusivement au CPEL et, pendant toute la durée de la mobilité, du détachement ou de l'affectation, est soumis à l'autorité du CPEL en matière d'organisation, direction, hiérarchie et discipline.
3. Les dépenses afférentes au personnel visé au paragraphe 1 ci-dessus sont à la charge du CPEL, qui le rembourse à l'organisme auquel il appartient.

Art. 26
(Gestion financière et comptable)

1. Le CPEL pourra pourvoir à la gestion autonome des recettes et des dépenses pour son propre fonctionnement et pour la réalisation d'autres tâches confiées par la loi sur la base d'un règlement comptable spécifique, adopté par l'Assemblée à la majorité de ses membres.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 27
(Efficacité et publicité du Règlement)

1. Ce règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.
2. Les amendements à ce règlement sont adoptés à la majorité des membres de l'assemblée générale et entrent en vigueur lors du premier renouvellement des membres du Comité exécutif, sauf décision contraire.
3. La plus ample diffusion est assurée au présent règlement et à ses modifications par leur publication, notamment sur le site institutionnel.